

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- 1. Préambule.
- 2. Ouverture du collège et mouvements - Régimes d'entrées et de sorties.
- 3. Suivi pédagogique et éducatif, relations avec les familles.
- 4. Droits et obligations communs à tous.
- 5. Punitons scolaires, sanctions et mesures alternatives à la sanction.
- 6. Sécurité et santé.

1. PRÉAMBULE

Le collège du Puy d'Issolud de Vayrac est un lieu d'ouverture sur l'autre, sur le monde, sur la réalité sociale et économique ; il est aussi un lieu de réflexion, un lieu d'apprentissage au « vivre ensemble » et à la citoyenneté.

L'article 9 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école arrête le principe d'un socle commun de connaissances de compétences et de culture ([décret n°2015-372 du 31-03-2015 paru au JO du 02-04-2015](#) et [loi L122-1-1 du Code de l'Éducation](#)) ; il précise que «la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société».

Le règlement intérieur ([Article R.421-5](#)), rédigé dans le respect de la Constitution de la République, des textes législatifs, réglementaires, et du code de l'éducation, précise les règles du « vivre ensemble » applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un fondement de la vie collective.

Le règlement intérieur assure les conditions d'un travail efficace et fixe le cadre dans lequel doit se développer la coopération harmonieuse entre l'ensemble du personnel, les élèves et les familles. Il est adopté par le Conseil d'Administration et ne peut être modifié que par lui seul, il s'applique aussi dans toute activité extra-scolaire.

L'inscription d'un enfant au collège vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.

2. OUVERTURE DU COLLEGE ET MOUVEMENTS D'ELEVES

2.1 Mouvements d'élèves

Le collège ouvre à 8h00 et ferme après le dernier ramassage des cars scolaires. Durant la journée l'ouverture du portail s'effectue uniquement aux interclasses en fonction des sonneries ; sur le créneau horaire 12h-14h entrée et sortie uniquement selon l'horaire de l'emploi du temps de l'élève.(cf : 2.2)

A l'intérieur de l'établissement, les élèves circulent dans le calme, en évitant les bousculades. Un sens de circulation est fixé lors des mouvements, soit sous la responsabilité des professeurs, soit lorsque les élèves se rendent de manière autonome dans une salle.

Pendant les récréations et pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs.

Dès la première sonnerie, les élèves se rangent dans la cour, devant l'emplacement correspondant à leur classe ou salle et attendent d'être pris en charge par leur professeur avant d'accéder aux bâtiments. En cas de pluie, le responsable de la Vie Scolaire peut autoriser les élèves à aller se ranger directement devant la salle ou sous le préau.

2.2 Horaires d'ouverture du portail

Le portail est ouvert dès 8h le matin et 5 minutes avant le début de chaque cours de la journée et 5 minutes après la fin des cours ou de la récréation pour ceux qui quittent l'établissement.

2.3 Horaires des cours

Matin	Après-midi
M1 8h30-9h25	S0 13h05-14h00
M2 9h25-10h20	S1 14h00-14h55
Récréation 10h20-10h40	S2 14h55-15h50
M3 10h40-11h35	Récréation 15h50-16h05
M4 11h35-12h30	S3 16h05-17h00

2.4 Entrées et sorties

Toute sortie entre deux cours d'une même demi-journée est interdite, que l'élève soit externe ou demi-pensionnaire. Toute sortie avant le service de demi-pension n'est pas autorisée pour un élève demi-pensionnaire. Des autorisations de sorties exceptionnelles peuvent être accordées par le collège à la demande du responsable légal de l'élève. Elles doivent être présentées à la Vie Scolaire avant 10h40 dernier délai.

2.5 Régime des entrées et sorties de l'établissement ([circulaire n°96-248 du 25/10/1996](#))

Au collège, un élève peut être externe ou demi pensionnaire.

L'élève externe ne déjeune pas au restaurant scolaire et il est présent au collège de la première heure à la dernière heure de cours de la demi-journée figurant sur son emploi du temps habituel.

L'élève demi-pensionnaire déjeune au restaurant scolaire (forfait 4 jours ou forfait 5 jours) et il est présent de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la journée figurant sur son emploi du temps.

Trois régimes de sorties sont proposés aux familles :

Régime 1	L'élève est présent pendant les heures d'ouverture du collège. L'élève est présent aux heures d'ouverture et de fermeture du collège soit de 8h00 à 17h00 et de 8h00 à 13h00 le mercredi. La présence en étude est obligatoire si l'élève doit avoir étude.
Régime 2	L'élève est présent au début de ses cours du matin et de l'après-midi. L'élève externe quitte le collège à la fin de ses cours de la matinée et de l'après-midi selon son emploi du temps annuel. L'élève demi-pensionnaire quitte le collège à la fin de ses cours de l'après-midi selon son emploi du temps annuel. L'étude est obligatoire même en cas d'absence prévue ou imprévue d'enseignant sauf décharge signée par les parents (voir ci-après).
Régime 3	L'élève intègre le collège à la première heure de cours effective de son emploi du temps. L'élève externe quitte le collège à la fin des cours des demi-journées sans appel à la famille en cas d'absence imprévue de professeurs. L'élève demi-pensionnaire quitte le collège à la fin de ses cours de l'après-midi (ou à 13h20 s'il n'a pas cours après le déjeuner) sans appel à la famille en cas d'absence imprévue de professeur.

Toute demande de modification de régime en cours d'année nécessite une demande écrite auprès du CPE.

Lorsqu'un élève doit quitter le collège, pour maladie ou pour sortie exceptionnelle en dehors du régime choisi, les parents devront fournir une autorisation écrite ou mail (uniquement à l'adresse vie-scolaire1.0460030h@ac-toulouse.fr) ou venir signer une décharge au bureau de la vie scolaire. En dehors des responsables légaux, seules les personnes désignées en début d'année par les parents sont autorisées à prendre en charge un élève.

Dans tous les cas, pour quitter le collège, les élèves doivent se soumettre à la vérification effectuée par un assistant d'éducation en présentant leur carte du collégien. Dès qu'un élève a quitté l'établissement à ses heures habituelles ou en fonction du régime choisi par les parents, la responsabilité du collège ne peut être engagée. Lorsqu'un élève est sorti il n'est pas autorisé à pénétrer à nouveau dans l'établissement s'il

n'a pas cours.

Absence des professeurs et changement d'emploi du temps : L'information est diffusée par affichage, ou sur l'ENT via Pronote au moins la veille si l'absence est prévue.

3. LIAISON AVEC LA FAMILLE

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants contribuent à la qualité de ce dialogue.

3.1 Liaison avec les Parents

Les familles font partie intégrante de l'éducation de leur enfant en collaboration avec l'équipe du collège et ont à ce titre des droits et le devoir de manifester leur intérêt pour la scolarité de leur enfant. Ils veilleront à consulter régulièrement le site ENT du collège, et à retourner les documents administratifs en temps et en heure.

a) Le carnet de liaison numérique (via l'ENT) : Il permet aux parents de se rendre compte de la conduite de leur enfant. Il est l'outil privilégié de la communication entre les parents, l'élève et les professeurs. Ce carnet doit être régulièrement consulté.

L'élève doit avoir en sa possession la « carte du collégien » et la présenter notamment pour les entrées et sorties du collège. Il faut racheter cette carte en cas de perte ou de dégradation.

b) Le bulletin semestriel : Il est communiqué aux parents à la fin de chaque semestre (avec les appréciations de chaque professeur). Le bulletin est une pièce officielle qui doit être conservée.

c) Des rencontres parents/professeurs sont organisées dans l'année. En outre, les parents peuvent solliciter un rendez-vous particulier avec les membres de l'équipe éducative (professeurs, conseillers principaux d'éducation, psychologue de l'Éducation Nationale, assistante sociale...) par l'intermédiaire du carnet de liaison numérique.

3.2 Absences

L'attention des familles est attirée sur l'importance que présente le contrôle des absences. Une collaboration étroite entre les familles et le collège s'avère indispensable.

En cas d'absence d'un élève, le responsable légal doit avertir le collège dès le matin via un mail à : ***vie-scolaire1.0460030h@ac-toulouse.fr***.

Au retour, tout élève dont l'absence n'a pas été justifiée doit se présenter au bureau de la vie scolaire.

Les responsables légaux sont informés par voie téléphonique puis par courrier/courriel de toute absence non signalée.

3.3 Inaptitude à assister aux cours d'EPS

Des demandes d'inaptitudes ponctuelles peuvent être notifiées par les parents au professeur d'EPS, par l'intermédiaire du carnet de liaison virtuel (ENT) et ne concernent qu'une seule séance. L'enseignant appréciera la demande et prendra la décision qui convient à la situation (accompagner sa classe ou aller en étude après passage à la Vie Scolaire).

Pour les inaptitudes de longue durée, l'élève doit se présenter au cours d'E.P.S. avec un certificat médical mettant en évidence les inaptitudes partielles ou totales et la durée de validité. Le certificat médical n'est valable que pour l'année scolaire en cours (cf: [circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990](#)). Le professeur d'E.P.S signe le certificat, puis l'élève le remet à l'infirmerie. La présence en cours reste néanmoins la règle

3.4 Matériel

Tout élève doit avoir le matériel demandé lors de l'inscription pour chaque discipline dès la rentrée, et à chaque cours. Il doit rendre en bon état les manuels scolaires prêtés. En cas de perte ou de détérioration imputable à l'élève, le remplacement des livres ou ouvrages empruntés est à la charge des familles selon un barème voté en Conseil d'Administration.

En EPS, une tenue réservée exclusivement au sport sera exigée pendant le cours d'éducation physique ; une paire de baskets réservée au gymnase est exigée. Pour le reste, se reporter à la liste des fournitures.

3.5 Les délégués des parents d'élèves

Les délégués des parents d'élèves élus siègent au Conseil d'Administration et aux commissions et conseils qui émanent de ce dernier. Ils peuvent être membres des Conseils de Classe ; ils participent à la vie de l'établissement.

3.6 Demi-pension :

La demi-pension est un service indépendant de la scolarité mis à la disposition des familles. (voir règlement du Conseil Départemental).

https://puy-d-issolud.mon-ent-occitanie.fr/lectureFichiergw.do?ID_FICHER=1460195451985

Pour le bon fonctionnement de l'établissement, tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est dû en entier en cette qualité. Il est dans l'intérêt des élèves et familles de ne changer de catégorie qu'en fin de trimestre.

Le paiement des frais de demi-pension est exigible au début de chaque période, dès réception de l'avis qui est envoyé aux familles.

4. DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS A TOUS

Les droits et obligations des élèves définis au Livre V du code de l'Éducation sont précisés de façon générale par la [circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991](#).

4.1 Les droits des élèves

Les Délégués Élèves

Les délégués de classe et au Conseil d'Administration :

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, les délégués de classe élus au début de chaque année scolaire sont les porte-parole de leurs camarades auprès des professeurs et de l'administration. Le droit d'expression collective des élèves s'exerce par l'intermédiaire des délégués.

Ils peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Ils siègent au conseil de classe, sont consultés et contribuent à l'amélioration du fonctionnement général de leur classe et de l'établissement. Les délégués de classe élisent entre-eux, deux représentants des élèves au Conseil d'Administration.

Les Délégués au Conseil de la Vie Collégienne (CVC) :

Le CVC est une instance citoyenne qui favorise l'implication des élèves dans la vie de leur collège. Des échanges destinés à améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de vie des élèves y sont organisés. Le CVC est compétent pour faire des propositions sur l'organisation de la scolarité et du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, les équipements, la restauration, l'organisation du travail personnel et l'accompagnement des élèves, les échanges linguistiques et culturels, le bien-être des élèves, le climat scolaire et la promotion des pratiques participatives, la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours "Avenir" et du parcours éducatif de santé, la formation des représentants d'élèves.

Composition du CVC: le chef d'établissement, des représentants des élèves, 1 représentant des personnels enseignants, au moins 1 représentant des personnels de l'établissement et au moins 1 représentant des parents d'élèves.

Les éco-délégués

Les éco-délégués jouent un rôle essentiel pour mettre en œuvre la transition écologique et le développement durable au collège.

La mission des éco-délégués est d'**apporter leur engagement et leurs connaissances** à leurs classes en faveur du développement durable. Les éco-délégués sont **les ambassadeurs de cette vision** qui unit le respect de la planète, le respect du Vivant et le respect de l'autre.

Leurs missions s'articulent autour des grands enjeux du développement durable.

4.1.2 Le C.D.I.

Le C.D.I. est un lieu de lecture, de recherche documentaire et de travail personnel.

Il est également un lieu d'information sur les métiers et les formations.

Les livres et documents mis à la disposition de tous au C.D.I. sont la propriété du collège. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin.

4.1.3 L'étude est un temps et espace de travail ; les assistants d'éducation sont présents pour apporter une aide aux devoirs. Le travail de groupe peut être effectué dans une autre salle en autonomie avec l'accord du CPE.

4.1.4 L'Association Sportive (AS)

Présidée par le Chef d'Établissement, sous la direction immédiate des professeurs d'EPS, l'AS permet aux membres actifs filles et garçons de pratiquer diverses activités sportives le mercredi après-midi. Tout élève peut s'inscrire moyennant le paiement de l'adhésion à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

4.1.5 Foyer Socio-Educatif

Le foyer socio-éducatif est une association type 1901 ayant pour but de préparer les élèves à la vie civique et sociale et de contribuer à l'épanouissement de leur personnalité.

La cotisation demandée en début d'année n'est pas obligatoire mais, en vertu des principes de mutualisation, fortement conseillée.

Le foyer socio-éducatif participe au financement des activités périscolaires de l'établissement et favorise le développement de l'esprit coopératif : clubs, sorties, voyages, etc...

4.1.6 Aide à la scolarité

Les dossiers de demande de bourses sont traités par le Collège qui informe les familles de la date de dépôt de ces dossiers en début d'année scolaire.

En cas de problèmes financiers, une aide peut être apportée par le Fonds Social Collégien (fournitures scolaires en priorité, aide partielle à la cantine ...). La demande doit être faite auprès de l'assistante sociale du collège. Le formulaire est à demander au bureau de l'Adjoint Gestionnaire du collège. Les dossiers sont examinés en commission ; l'anonymat est respecté lors de cet examen.

4.2 Les obligations

4.2.1 Assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits ou oraux, théoriques ou pratiques, qui leur sont demandés par les enseignants et le personnel du collège. Tout choix d'option facultative rend l'assiduité et la participation active à celle-ci obligatoires. L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Toute absence de plus de 4 demi journées consécutives ou non, sans motif légitime ni excuse valable dans une période d'un mois, peut faire l'objet d'un signalement auprès de l'Inspection Académique.

4.2.2 Ponctualité

Chacun se fera l'obligation d'être à l'heure.

Les retards perturbent les cours et nuisent aux apprentissages de l'élève lui-même et de ses camarades. Ils ne peuvent donc être qu'exceptionnels et justifiés par écrit par le responsable légal.

Les parents sont invités à inciter leurs enfants à être ponctuels.

Lorsque l'élève est présent dans l'établissement, seuls les retards justifiés par un personnel du collège seront admis.

Tout élève en retard lors d'une activité pédagogique doit se rendre au bureau de la Vie Scolaire.

L'heure d'arrivée, la durée et le motif du retard seront notés sur ProNote via l'ENT.

Le professeur évalue, en fonction de l'activité commencée et de la gêne pour le groupe, le moment à partir duquel l'élève ne sera pas admis à participer aux activités du cours.

Les retards répétés sans motif valable pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

4.2.3 Comportement et tenue compatibles à la vie en collectivité scolaire

Chacun doit avoir une tenue décente et un comportement compatible avec la vie en communauté. Sont à proscrire des tenues vestimentaires ou maquillages inappropriés à la vie dans un milieu scolaire.

Aucune personne ne peut, en application de la [loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010](#) interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. En cas de besoin, l'application de cette loi peut être rappelée lors de la réunion de rentrée avec les parents d'élèves ci-après mentionnée.

Il est rappelé l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse énoncée à l'article [L. 141-5-1 du code de l'Éducation](#) et les modalités et objectifs du dialogue à entamer en cas de non-respect de cette obligation.

Chacun est totalement responsable de ses affaires.

La politesse et le respect d'autrui sont exigés de tous. Les élèves doivent avoir une attitude correcte non seulement envers les professeurs mais aussi envers tout le personnel du collège, les visiteurs ou les passants, leurs camarades.

Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Sont interdits tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

Seules les attitudes exprimant la simple camaraderie sont admises. La loi interdit à toute personne de fumer dans les enceintes (bâtiments, espaces couverts et non couverts) des établissements scolaires ([décret 2006-1386 du 15-11-2006](#)). Briquets et allumettes sont interdits. L'introduction et l'utilisation de la cigarette électronique sont également interdites.

Les revues à caractère violent, pornographique ou dégradant pour la dignité humaine sont interdites (introduction, possession, mise en circulation).

L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'Internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et, le cas échéant d'une saisine de la justice. Tout manquement d'un élève entraînera, des sanctions prévues au chapitre 5.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Sont interdits aussi :

- * Les attitudes provocatrices,
- * les falsifications de documents tels que notations, mots des parents, tableau d'affichage, ...
- * les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité,
- * toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature,
- * toute introduction et/ou consommation de produits stupéfiants, d'alcool, de tabac, de cigarettes électroniques, ...
- * toute consommation de chewing-gums, de nourriture et de boisson sauf autorisation exceptionnelle. Il est interdit de sortir de la nourriture du restaurant scolaire.

Le respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations inscrites dans le règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Les élèves sont associés (CVC) aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Portables et appareils connectés

L'usage du portable ou de tout appareil connecté est strictement interdit dans l'établissement ([Article : L511-5 du code de l'Éducation](#)). Le non-respect de ce dispositif entraînera la confiscation de l'appareil, il sera remis à l'élève seulement à la fin de la journée par le CPE ou conservé dans l'établissement en cas de récidive et remis en main propre aux responsables légaux.

Le téléphone portable peut être utilisé à des fins pédagogiques sous l'autorité d'un enseignant, et en cas de nécessité par les élèves qui présentent un handicap ou un trouble de santé invalidant.

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dégradation, de perte ou de vol. La prise de photos, la réception et l'envoi d'images numérisées sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement et exposent leurs auteurs aux poursuites judiciaires prévues par la loi.

L'usage de montre connectée, de lecteur multimédia, d'enceintes, de jeux électroniques ou d'instruments de musique n'est autorisé que dans le cadre d'une activité pédagogique.

Utilisation des points d'accès à Internet et du matériel informatique

Tout utilisateur du réseau informatique et de l'ENT (adulte ou élève) doit se conformer à la charte informatique du collège. L'utilisation des salles spécialisées équipées d'ordinateurs est soumise au respect de cette charte ; elle est annexée au présent Règlement Intérieur. Les dispositions et limitations opposables de la charte informatique ont la même force juridique comme annexe que le contenu du présent règlement intérieur.

Restauration

Le présent règlement intérieur s'applique au self. Le fonctionnement de la restauration est régi par le règlement départemental du service de restauration d'hébergement des collèges du Lot https://puy-d-issolud.mon-ent-occitanie.fr/lectureFichiergw.do?ID_FICHER=1460195451985

adopté en CA du 28 novembre 2017. Les dispositions et limitations opposables de ce règlement ont la même force juridique comme annexe que le contenu du présent règlement intérieur. La nourriture doit être consommée dans le restaurant scolaire. En cas de problème financier, le paiement peut être échelonné sur simple demande adressée au Chef d'Établissement (cf : 3.6).

5. PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS ET MESURES ALTERNATIVES A LA SANCTION

L'élève ne faisant plus face à ses responsabilités soit dans sa conduite, soit dans son travail encourt les punitions et sanctions suivantes. (cf. la circulaire N°2014-059 du 27-06-2014.)

[Le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014](#) distingue les punitions des sanctions disciplinaires.

5.1 Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation ou de surveillance et peuvent aussi être prononcées par le chef d'établissement sur la proposition de tout autre personnel de l'établissement.

- observation orale ;
- observation écrite sur le carnet de liaison ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit ;
- exclusion ponctuelle d'un cours qui doit être justifiée par un manquement grave et exceptionnel. L'élève exclu est pris en charge par la vie scolaire où il effectue le travail donné par le professeur.
- retenue pendant les horaires scolaires ou à un moment où l'élève est autorisé à sortir habituellement, sous la surveillance d'un assistant d'éducation ou du professeur demandeur si ce dernier le souhaite. A titre ponctuel, une heure de retenue pourra être posée le mardi ou le jeudi soir de 17h à 18h. L'absence non justifiée à une retenue entraînera une sanction disciplinaire.
- ...

5.2 Les sanctions disciplinaires (cf [article R 511-13 du Code de l'Éducation](#)) décret 2019-906 du 30 août 2019

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les familles sont informées par écrit de la faute commise et de la sanction prononcée. Elles ont la possibilité d'être entendues.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables en fonction des faits est la suivante :

- Avertissement écrit remis à la famille
- Blâme remis à la famille
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder une durée de vingt heures.(cf : 5.3)
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, ou d'un service annexe, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.
- L'exclusion définitive de l'établissement, ou d'un service annexe (assortie ou non d'un sursis), décidée

par le conseil de discipline qui est compétent pour prononcer cette sanction.

5.3 Mesures alternatives aux exclusions temporaires de la classe et de l'établissement

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. (travail d'intérêt collectif et travail à caractère éducatif). Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle ne serait pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil précise l'exécution de la mesure.

Des mesures de prévention et de réparation peuvent s'ajouter ou se substituer aux sanctions et punitions précédemment énoncées.

La famille est informée du droit du contradictoire et des voies de recours lors de l'engagement de la sanction.

L'engagement de sanction et la sanction sont remis aux intéressés en main propre avec accusé de réception ou envoyés par lettre recommandée.

5.4 La Commission Éducative (cf [article R 511-19-1 du Code de l'éducation](#))

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

6 SANTE ET SECURITE

6.1 Prévention des risques et sécurité des personnes, des objets et des bâtiments

Les consignes de sécurité incendie et les schémas d'évacuation sont affichés dans l'ensemble des locaux et des couloirs de l'Établissement. Les consignes sont lues en début d'année et des exercices d'évacuation sont organisés chaque trimestre conformément au règlement de sécurité des Établissements Scolaires. Participer aux exercices d'évacuation et se conformer aux consignes d'évacuation dès l'audition du signal d'alerte est un impératif opposable.

En cas de difficultés graves : comme le prévoit le Code de l'Éducation ([Article R421-12](#)), le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public et la protection des adultes comme la protection des mineurs.

Sécurité collective : impératif absolu de respecter les fonctions des portes coupe-feu, évacuateurs et détecteurs de fumée, l'emplacement et l'usage des extincteurs et le contenu de ceux-ci, les clés dormantes sous verre et tout système d'alarme.

Une tenue de travail pour la sécurité des personnes peut être imposée aux personnels et/ou aux élèves en fonction de l'activité, notamment en laboratoire de sciences et technologie (blouses en coton, cheveux attachés...).

Un protocole d'accueil individualisé pour les élèves à mobilité réduite sera mis en place chaque début d'année. Il veille à responsabiliser les élèves et à pallier un problème d'autonomie temporaire.

Accident : en cas d'accident et d'indisposition, l'élève ou ses camarades sont tenus de prévenir le professeur ou le surveillant. En aucun cas, il ne peut rentrer chez lui avant que l'administration du collège ne l'ait décidé.

En cas d'accident grave nécessitant une action urgente, il sera fait appel aux services de secours qui décideront de la suite à donner. La famille est aussitôt avertie.

Vol : il est déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

6.2 Santé

Infirmierie : en cas de nécessité, tout élève peut demander à aller à l'infirmierie. Il s'y rendra accompagné d'un camarade. L'infirmière signale l'arrivée de l'élève à la vie scolaire via ProNote.

Médicaments : pour les demi-pensionnaires, les médicaments doivent être déposés à l'infirmierie, avec l'ordonnance médicale ou son double.

6.3 Assurance

Il est particulièrement recommandé aux responsables légaux de souscrire une assurance "responsabilité civile" couvrant les dommages dont leurs enfants peuvent être responsables ou ceux dont ils peuvent être victimes à la suite d'un accident causé par un tiers. L'assurance est obligatoire pour les sorties et ou activités à caractères facultatifs.